



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DU MESNIL

2 RUE SAINT GEORGES
80500 MESNIL-SAINT-GEORGES

Références : DDPP80 2025 03086
LRAR n° DDPP80 2025 03086
Code AIOT : 0058000753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SCEA DU MESNIL implanté 2 RUE SAINT GEORGES 80500 MESNIL-SAINT-GEORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU MESNIL
- 2 RUE SAINT GEORGES 80500 MESNIL-SAINT-GEORGES
- Code AIOT : 0058000753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site se compose de plusieurs poulaillers, d'une fabrique à la ferme d'aliments, de hangars de stockage (récolte, matériel) et d'un centre de conditionnement d'oeufs.

La visite portait sur le respect de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, et notamment les modalités actuelles de fonctionnement du site (effectif, nombre de poulaillers en fonctionnement),

et visait également au contrôle de la capacité d'élevage des poules pondeuses en cages (arrêté du 1er février 2002 et mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage).

En effet, l'exploitant, après avoir sollicité en 2019 le déclassement de son élevage au régime de l'enregistrement ICPE (moins de 40 000 poules pondeuses), souhaite désormais modifier la capacité d'élevage du poulailler P3 (réutilisation d'un étage de batterie non utilisé à ce jour) et réaugmenter ses effectifs totaux présents au regard des capacités maximales disponibles pour l'élevage de poules pondeuses en cage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dossier de réexamen – BREF 2017	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription,	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 1	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 2	Sans objet
3	Capacité	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 3	Sans objet
4	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 4	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 9	Sans objet
6	Mesures préventives pour limiter les odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 10	Sans objet
7	Animaux morts	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 14	Sans objet
8	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploiter doit être mise à jour en raison de l'arrêt partiel de l'activité avicole (2 poulaillers arrêtés depuis de nombreuses années), et la non réalisation du projet prévu en 2003, dans le respect des règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage (contrôle de la capacité maximale d'élevage effectué en parallèle du contrôle ICPE).

L'exploitant, qui dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour un effectif de plus de 40 000 emplacements de volailles, n'a pas effectué le réexamen IED de son élevage (délais échus). Le réexamen doit être effectué et l'exploitant doit justifier du respect de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles au sein de son élevage intensif de volailles (plus de 40 000 places de volailles), et du respect des niveaux d'émission associés.

L'exploitant a toutefois la possibilité de revoir son projet avec l'abaissement de la capacité maximale d'élevage en dessous du seuil IED (fixé à plus de 40 000 emplacements de volailles), tout en respectant les règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 1
Thème(s) : Élevage, Autorisation
Prescription contrôlée : La SARL « FERME DU MESNIL », siège social 2 rue Saint-Georges à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 60 298 animaux équivalents sur le territoire de la commune pré-citée, parcelles cadastrées sections AB n°104, 106, 142 et X n°101.
Constats : L'autorisation initiale portait sur 4 poulaillers existants et un poulailler en projet. 2 poulaillers sont encore exploités et le poulailler projeté n'a pas été réalisé : - mise en place du 30/08/2024 avec déclaration d'un effectif de 20000 poules pondeuses dans le poulailler V080ADC (P3) - mise en place du 21/01/2025 avec déclaration d'un effectif de 16000 poules pondeuses dans le poulailler V080ADD (P4). Soit une baisse de l'effectif détenu à hauteur de 36000 volailles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'autorisation d'exploiter doit être mise à jour en raison de l'arrêt partiel de l'activité avicole (2 poulaillers arrêtés depuis de nombreuses années), et la non réalisation du projet prévu en 2003, avec un effectif respectant les règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage (contrôle de la capacité maximale d'élevage effectué en parallèle du contrôle ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 2
Thème(s) : Élevage, Autorisation
Prescription contrôlée : L'élevage de volailles sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande.
Constats : Le projet prévu en 2003 n'a pas été réalisé et 2 des poulaillers ne sont plus exploités, entraînant une baisse de l'effectif détenu et de l'utilisation de certaines installations d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'autorisation d'exploiter doit être mise à jour en raison de l'arrêt partiel de l'activité avicole (2 poulaillers arrêtés depuis de nombreuses années), et la non réalisation du projet prévu en 2003, avec un effectif respectant les règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage (contrôle de la capacité maximale d'élevage effectué en parallèle du contrôle ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 3

Thème(s) : Élevage, Autorisation

Prescription contrôlée :

La capacité maximale de l'élevage sera de 60 298 animaux-équivalents en présence simultanée.

Constats :

Vérification des effectifs mis en place :

- effectif mis en place dans le poulailler P3 : déclaration de 20000 poules pondeuses
- effectif mis en place dans le poulailler P4 : déclaration de 16000 poules pondeuses

Poulailler P1 et P2 arrêtés et désaffectés pour l'élevage. Projet de poulailler non réalisé.

Baisse de l'effectif global détenu à 36000 poules pondeuses.

La vérification de la capacité d'élevage disponible au regard de la protection animale a été réalisée en parallèle du contrôle ICPE. Le remplissage des deux poulaillers au maximum de leurs aménagements renvoie à une capacité maximale d'élevage supérieure à 40 000 pondeuses sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'autorisation d'exploiter doit être mise à jour en raison de l'arrêt partiel de l'activité avicole (2 poulaillers arrêtés depuis de nombreuses années), et la non réalisation du projet prévu en 2003, avec un effectif respectant les règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage (contrôle de la capacité maximale d'élevage effectué en parallèle du contrôle ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 4
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les murs et les cloisons du poulailler sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée
Constats : Murs et les cloisons des deux poulaillers revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée (béton et panneaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 9
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'élevage avicole se fait au sol ou en cage. Un vide sanitaire est effectué entre chaque bande.
Constats : Les deux poulaillers en fonctionnement sont conduits en système cage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures préventives pour limiter les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 10
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont convenablement ventilés. (...)
Constats : Bâtiments correctement ventilés. Pas de nuisance odorante ressentie lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 14
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont stockés dans un conservateur à température négative puis enlevés par l'équarrisseur.
Constats : Présence de 3 congélateurs dans le hangar "fumière" dont 2 contenant des cadavres de volailles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 22
Thème(s) : Élevage, Prescriptions administratives
Prescription contrôlée : (...) Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession
Constats : LA SARL FERME DU MESNIL a été transformée en SCEA DU MESNIL le 01/07/2015. Changement de forme juridique notifiée le 13 mars 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dossier de réexamen – BREF 2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : -le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; -le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevageied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

L'autorisation actuellement en vigueur porte sur un effectif de 60298 poules pondeuses réparties dans 5 poulaillers (dont 1 en projet). Les conditions d'exploitation des installations ont évolué (arrêt de 2 poulaillers, projet d'extension non réalisé, mise aux normes BEPP en 2012 avec une modification des cages dans les poulaillers, modification de l'effectif détenu dans les poulaillers restants en fonctionnement (notamment le poulailler P3)).

L'exploitant actuel (SCEA DU MESNIL) avait déposé en ce sens le 13 mars 2019 une demande de déclassement au régime de l'enregistrement (moins de 40 000 poules pondeuses) mais également pour notifier la transformation de la SARL en SCEA (effet 01/07/2015), procédure non finalisée à ce jour. L'exploitant a cependant demandé l'abandon de la procédure de déclassement le 10 novembre 2025, car il souhaite revoir l'effectif détenu dans ses poulaillers, et maintenir son effectif au-delà du régime d'autorisation.

L'élevage reste donc soumis au régime de l'autorisation ICPE et soumis à la directive IED au regard de son arrêté d'exploitation et de sa capacité d'élevage maximale disponible au regard de la réglementation bien être animal pour les poules pondeuses.

Cependant, l'exploitant n'a pas déposé sur le téléservice correspondant de dossier de réexamen IED relatif à la mise en œuvre des MTD sur son élevage dans les délais réglementaires, et aucun dossier papier n'a été déposé à ce jour (le dépôt du dossier par le téléservice n'est plus accessible). L'exploitant n'a pas justifié du respect de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles au sein de son élevage intensif de volailles (plus de 40 000 places de volailles), ni du respect des niveaux d'émission associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au dépôt du dossier de réexamen IED et justifier du respect de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles au sein de son élevage intensif de volailles (plus de 40 000 places de volailles), et du respect des niveaux d'émission associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours